

49/02

88 B325

**CENTRE D'HEMODIALYSE
SAINTE MARGUERITE**

02 AOUT 2004

S.A.S. au capital de 1.062.480 Euros
Siège social : 1309 av. du Commandant Houot - 83130 LA GARDE
344.553.722 RCS TOULON

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 JUILLET 2004

PROCES VERBAL DE DELIBERATION

Les associés de la SAS CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 22 juillet 2004 à 10 heures 00, au siège social de la société, sur convocation du Président.

Le commissaire aux comptes a en outre été convoqué à la présente réunion par lettre recommandée adressée le 12 juillet 2004.

Les deux membres désignés du Comité d'Entreprise, convoqués conformément à l'article L.432-6-1 du Code du Travail afin d'assister à cette assemblée, ont été convoqués par lettre recommandée adressée le 12 juillet 2004.

L'assemblée est présidée par Madame Luce THIRE, Président.

Les associés assistant à la réunion ont signé la feuille de présence en entrant en séance qui, après vérification, est certifiée exacte par le Président. Cette feuille est tenue à la disposition des associés.

L'assemblée réunissant 35.416 actions sur les 35.416 actions composant le capital de la société peut régulièrement délibérer.

Le président met à la disposition de l'assemblée les documents suivants qui vont lui être soumis :

- un exemplaire de la convocation des associés,
 - la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception,
 - la copie de la lettre de convocation adressée aux représentants du Comité d'Entreprise avec l'avis de réception,
 - les statuts de la société,
 - la feuille de présence à l'assemblée,
 - le rapport de gestion du Président
 - le texte des résolutions proposées à l'assemblée
 - les certificats de dépôt des projets de fusion au Greffe du Tribunal de commerce de TOULON
 - un exemplaire du journal d'annonces légales en date du 16 juin 2004 portant publication des avis de projets de fusion.
- W

Puis le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts, été communiqués aux associés 10 jours avant la réunion de l'assemblée. Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du Comité d'Entreprise.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULON et mis à la disposition des associés huit jours avant la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE ; approbation des apports et de leur évaluation ; constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE de la Société CLINIQUE DE L'ESPERANCE ; approbation des apports et de leur évaluation ; constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société CLINIQUE DE L'ESPERANCE ;
- Modification de l'article 6 des statuts ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et des projets de fusion.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux apports.

Enfin la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'ASSEMBLEE GENERALE,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président et de celui du Commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Toulon en date du 16 mars 2004,

Après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 11 juin 2004 contenant apport à titre de fusion par la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

ACCEPTE ET APPROUVE dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société



CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, de satisfaire à tous les engagements de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE, et de payer son passif.

La société absorbante étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULON, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société absorbée sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE, et la valeur comptable dans les livres de la société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE des 80 000 actions de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE, soit un million deux cent soixante dix sept mille sept cent vingt quatre (1 277 724) euros, constituera un boni de fusion sur lequel porteront les droits et tous les associés de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'ASSEMBLEE GENERALE,

Après avoir entendu la lecture du rapport de la SARL ADA – AUDITEURS HENRI DUMAS ET ASSOCIES représentée par Monsieur Henri DUMAS, sise le Grand Pont – 833 Route de Draguignan - RN 555 83720 TRANS EN PROVENCE, Commissaire aux Apports, nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Toulon en date du 16 mars 2004,

DECLARE APPROUVER les apports en nature effectués par la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE au titre de la fusion, approuve expressément leur évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'ASSEMBLEE GENERALE,

En conséquence du vote des résolutions qui précèdent,

CONSTATE que devient définitif l'apport-fusion effectué par la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE.

En tant que de besoin, l'assemblée générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'ASSEMBLEE GENERALE,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président et de celui du Commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Toulon en date du 16 mars 2004,

Après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 11 juin 2004 contenant apport à titre de fusion par la Société CLINIQUE DE L'ESPERANCE, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

ACCEPTE ET APPROUVE dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, de satisfaire à tous les engagements de la Société CLINIQUE DE L'ESPERANCE, et de payer son passif.

La société absorbante étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULON, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société absorbée sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la Société CLINIQUE DE L'ESPERANCE, et la valeur comptable dans les livres de la société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE des 7 763 actions de la Société CLINIQUE DE L'ESPERANCE ainsi que la valeur de rachat des 1 777 actions restantes soit cinquante sept mille quatre cent quatre vingt deux (57 482) euros, constituera un boni de fusion sur lequel porteront les droits et tous les actionnaires de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'ASSEMBLEE GENERALE,

Après avoir entendu la lecture du rapport de la SARL ADA – AUDITEURS HENRI DUMAS ET ASSOCIES représentée par Monsieur Henri DUMAS, sise le Grand Pont – 833 Route de Draguignan - RN 555 83720 TRANS EN PROVENCE, Commissaire aux Apports, nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Toulon en date du 16 mars 2004,

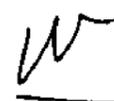
DECLARE APPROUVER les apports en nature effectués par la Société CLINIQUE DE L'ESPERANCE au titre de la fusion, approuve expressément leur évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'ASSEMBLEE GENERALE,

En conséquence du vote des résolutions qui précèdent,



CONSTATE que devient définitif l'apport-fusion effectué par la Société CLINIQUE DE L'ESPERANCE à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE.

En tant que de besoin, l'assemblée générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société CLINIQUE DE L'ESPERANCE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'ASSEMBLEE GENERALE,

DECIDE d'ajouter à l'article 6 des statuts deux alinéas ainsi rédigés :

4 - Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE Société par actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 220 000 euros, dont le siège social est 14 bis avenue Victoria – 83400 HYERES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 351 142 989, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à deux millions trois cent dix sept mille cent quarante sept (2 317 147) euros n'ayant pas été rémunérée, la société étant associé unique de la société absorbée dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de Commerce.

- Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société CLINIQUE DE L'ESPERANCE Société Anonyme au capital de 221 290 euros, dont le siège social est Rue Henri Vienne – Quartier St Roch – 83200 TOULON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 559 500 475, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à un million deux cent quatre vingt dix neuf mille cent vingt quatre (1 299 124) euros n'ayant pas été rémunérée, la société étant actionnaire unique de la société absorbée dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'ASSEMBLEE GENERALE,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

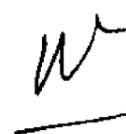
DECIDE de remplacer la dénomination « CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE » par celle de « CLINIQUE SAINTE MARGUERITE ».

En conséquence, l'article 2 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée : CLINIQUE SAINTE MARGUERITE.
Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



NEUVIEME RESOLUTION

L'ASSEMBLEE GENERALE,

CONFERE tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

h. Durie

Enregistré à : **RECETTE PRINCIPALE TOULON NORD EST**
Le 03/08/2004 Bordereau n° 2004/914 Case n° 15
Enregistrement : 230 €
Timbre : 1 242 €
Total liquidé : mille quatre cent soixante-douze euros
Montant reçu : mille quatre cent soixante-douze euros
L'Agent
L'Agent de constatation et d'assiette
Jean-Paul BROTTES

PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE

ABSORBANTE : CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE

**ABSORBEE : SOCIETE D'EXPLOITATION
DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Luce THIRE,
agissant en qualité de Présidente de la Société dénommée **CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE**, Société par actions Simplifiée au capital de 1 062 480 euros, dont le siège social est 1309 av. du Cdt Houot – 83130 LA GARDE , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 344 553 722,
spécialement habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date du 11 juin 2004,

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Bruno THIRE,
agissant en qualité de Directeur Général de la Société dénommée **SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE**, Société par actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 220 000 euros, dont le siège social est 14 bis avenue Victoria – 83400 HYERES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 351 142 989,
spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 11 juin 2004,

D'AUTRE PART,

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES,
LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE

La Société a pour objet : tant en France qu'à l'étranger :

- la création et l'exploitation de cliniques, de centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique et de manière plus générale de tout établissement sanitaire.

W 135

- l'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion de tous titres, parts sociales, obligations et autres valeurs mobilières,

- et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité et susceptible d'en favoriser la réalisation. La société a été constituée sous la forme de société anonyme en date du 07 Avril 1988, enregistré à la Recette des Impôts de Toulon Sud-Est le 07 Avril 1988, folio 45 Bord. 90/2. Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale en date du 20 Septembre 2001.

Elle a une durée de 80 ans à compter du 20 avril 1988.

Son capital s'élève à la somme de 1 062 480 euros, divisé en 35 416 actions de 30 euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

II – SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE

La Société a pour objet : tant en France qu'à l'étranger :

- la création et l'exploitation de cliniques, de manière plus générale de tout établissement sanitaire.

- l'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion de tous titres, parts sociales, obligations et autres valeurs mobilières,

- et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité et susceptible d'en favoriser la réalisation..

La Société a été constituée sous forme de Société Anonyme à Conseil d'Administration avant d'être transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale en date du 20 Septembre 2001.

Elle a une durée de 80 ans à compter du 18 août 1989.

Son capital s'élève à la somme de 1 220 000 euros, divisé en 80 000 actions de 15,25 euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

Liens en capital

La Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE détient la totalité des actions composant le capital de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE.

Dirigeants communs

Le Dr Bruno THIRE, Directeur Général de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, est également Directeur Général de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE.

IV - DIVERS

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE ET CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE

**PROJET DE FUSION DES SOCIETES CENTRE D'HEMODIALYSE
SAINTE MARGUERITE ET SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA
CLINIQUE DE L'ESPERANCE
PAR VOIE D'ABSORPTION
DE : LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE
L'ESPERANCE
PAR : LA SOCIETE CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE
MARGUERITE**

Les sociétés CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE et SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE ont l'intention de procéder à leur fusion par voie d'apport de tout l'actif de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE à la société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, et la prise en charge du passif de la première société par la seconde.

Cette fusion sera placée sous le régime des fusions simplifiées visées par l'article L 236-11 du Code de Commerce prévoyant une procédure simplifiée dans le déroulement des opérations de fusion, et ce au motif que la société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE possède 100 % des actions de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE.

En conséquence, l'opération ne se traduira par aucune augmentation de capital dans la société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE en vertu de l'article L 236-3 du Code de Commerce.

Bases de la fusion

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion a pour objet le regroupement sur le site de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE (14 bis avenue Victoria - 83400 HYERES) des lits et places des établissements de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE et du CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE.

W *nr*

Elle est motivée par les raisons suivantes :

- Motivations de santé publique.

Les établissements de santé privés doivent se regrouper pour une prise en charge plus globale des patients compte tenu notamment :

- de l'augmentation de l'âge moyen des patients pris en charge
- de la nécessité de regrouper l'ensemble des compétences et des plateaux techniques
- de la complémentarité avec l'hôpital public

- Motivations d'ordre médical

- Plateau technique plus important
- Regroupement des activités majeures

- Motivations d'ordre économique

Le regroupement sur un site commun permet aux petits établissements de survivre en diminuant leur coût de fonctionnement par des économies d'échelle, en optimisant l'utilisation de locaux communs, et en mettant en commun le matériel médical.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Sociétés CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE et SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 30 septembre 2003.

Ces comptes ont été approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires des deux sociétés le 22 mars 2004.

<p style="text-align: center;">APPORT-FUSION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE A LA SOCIETE CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE</p>

Monsieur Bruno THIRE, agissant *ès qualités*, au nom et pour le compte de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, ce qui est accepté par Madame Luce THIRE *ès qualités*, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives ;

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} octobre

W *DF*

2003, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE devant être intégralement dévolu à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APPORTE

1 - Actif immobilisé

Constructions sur sol d'autrui globalement évaluées à la somme de
dix sept mille quatre cent cinquante cinq euros, ci **17 455 €**

2 - Eléments incorporels

- Le fonds de commerce d'exploitation de tous fonds de commerce de clinique chirurgicale et médicale et notamment l'exploitation d'une clinique obstétricale, chirurgicale à Hyères connue sous le nom Clinique de l'Espérance que la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE exploite à HYERES (83400) – 14 bis av. Victoria, ledit fonds comprenant :

- . l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- . le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds ;
- . tous droits de propriété industrielle, et droits similaires pouvant appartenir ou bénéficier à la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE ;
- . le droit au bail bénéficiant à la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE et décrit en annexe ;
- . tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- . et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

L'ensemble des éléments incorporels évalués à :
Deux millions soixante deux euros, ci : **2.000.062 €**
(dont logiciel 62 € et fonds de commerce 2.000.000 €)

3 - Immobilisations corporelles

- Les installations, matériel et outillage pour
sept cent douze mille six cent vingt huit euros, ci **712 628 €**
- Les autres immobilisations corporelles pour
huit cent soixante mille sept cent trente sept euros, ci **860 737 €**

Total des immobilisations corporelles :
Un million cinq cent soixante treize mille trois cent
soixante cinq euros, ci **1 573 365 €**

W *nr*
5

4 - Immobilisations financières

- Des prêts pour un montant de soixante quinze mille cinq cent soixante douze euros, ci 75 572 €
- Les autres immobilisations financières pour trente et un mille cent trente cinq euros, ci 31 135 €

Total des immobilisations financières, cent six mille sept cent sept euros, ci 106 707 €

5 - Actif circulant

- Matières premières et approvisionnements pour Trois cent dix neuf mille sept cent quarante neuf euros, ci 319 749 €
- Des marchandises pour sept cent soixante sept euros, ci 767 €
- Les clients et comptes rattachés s'élevant à un million quatre mille huit cent onze euros, ci 1 004 811 €
- Les autres créances s'élevant à quarante neuf mille cent quarante euros, ci 49 140 €
- Les valeurs mobilières de placement pour quarante et un mille neuf cent soixante quatre euros, ci 41 964 €
- Les disponibilités s'élevant à quarante huit mille vingts euros, ci 48 020 €

Total de l'actif circulant : un million quatre cent Soixante quatre mille quatre cent cinquante et un euros, ci 1 464 451 €

6 – Comptes de régularisation

- des charges constatées d'avance pour quarante et un mille neuf cent dix huit euros, ci 41 918 €
- des charges à répartir sur plusieurs exercices pour cent mille euros, ci 100 000 €

Montant total des charges : cent quarante et un mille neuf cent dix huit euros, ci 141 918 €

Le montant total de l'actif de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE dont la transmission à la Société CENTRE DHEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE est prévue estimée à : cinq millions trois cent trois mille neuf cent cinquante huit euros, ci	5.303.958 €
arrondis à cinq millions trois cent trois mille neuf cent soixante cinq euros, ci	5.303.965 €
pour tenir compte des valeurs non arrondies avec décimales incorporées au bilan	

II - PASSIF TRANSMIS

- Provisions pour risques pour cent trente trois mille trois cent quatre vingt sept euros, ci	133 387 €
- Emprunts pour trois cent soixante treize mille quatre vingt quinze euros, ci	373 095 €
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours pour vingt huit mille dix huit euros, ci	28 018 €
- Dettes fournisseurs pour un million trois cent cinquante deux mille deux cent vingt neuf euros, ci	1 352 229 €
- Dettes fiscales et sociales pour sept cent trente quatre mille quatre cent cinquante sept euros, ci	734 457 €
- Dettes sur immobilisations pour cent quatre vingt quinze mille quarante deux euros, ci	195 042 €
- Autres dettes pour cent soixante dix mille cinq cent quatre vingt sept euros, ci	170 587 €

Montant total du passif dont la transmission est prévue : Deux millions neuf cent quatre vingt six mille huit cent quinze euros, ci	2 986 815 €
arrondis à deux millions neuf cent quatre vingt six mille huit cent dix huit euros, ci	2.986.818 €
pour tenir compte des valeurs non arrondies avec décimales incorporées au bilan	

La Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE prendra en charge et acquittera au lieu et place de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Bruno THIRE, agissant *ès qualités*, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 30 septembre 2003 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 30 septembre 2003, à l'exception d'un engagement d'une indemnité de départ à la retraite à hauteur de 407 958 € figurant parmi les engagements hors bilan. Il certifie, notamment, que la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APORTE

- Montant total de l'actif de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE : cinq millions trois cent trois mille neuf cent soixante cinq, ci :	5.303.965 €
- A retrancher : montant du passif de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE : Deux millions neuf cent quatre vingt six mille huit cent dix huit euros, ci	2.986.818 €

W *W*
7

**ACTIF NET APORTE : DEUX MILLIONS TROIS CENT
DIX SEPT MILLE CENT QUARANTE SEPT EUROS, ci : 2.317.147 €**

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits
apportés, soit 2.317.147 €

et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante
des 80 000 actions de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE
LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE dont elle est propriétaire,
soit un million trente neuf mille quatre cent vingt trois euros, ci 1 039 423 €

**égale à un million deux cent soixante dix sept mille
sept cent vingt quatre euros 1.277.724 €**

constituera un boni de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la société CENTRE
D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE et sur lequel porteront les droits de tous
les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE – RETROACTIVITE

La Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE sera propriétaire et
aura la jouissance des biens et droits apportés par la SOCIETE D'EXPLOITATION DE
LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE à compter du jour de la réalisation définitive de la
fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre
2003 par la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE
seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour
le compte et aux risques de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE
MARGUERITE.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la SOCIETE D'EXPLOITATION
DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE y compris celles dont l'origine serait antérieure
au 1^{er} octobre 2003 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la
comptabilité de cette Société.

Monsieur Bruno THIRE, *ès qualités*, déclare que la SOCIETE D'EXPLOITATION DE
LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE qu'il représente n'a effectué depuis le 30 septembre
2003, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune
opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles
rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - En ce qui concerne la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en
pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Madame Luce THIRE, *ès*

W *RS*

qualités de représentant de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation ;
- 2) elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE, sans recours contre cette dernière ;
- 3) elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- 4) la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée ;
- 5) la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;
- 6) la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- 7) la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- 8) la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

W R

2 - En ce qui concerne la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE

La SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

- 1) les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;
- 2) le représentant de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE s'oblige, *ès qualités*, à fournir à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

- 3) le représentant de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE, *ès qualités*, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- 4) le représentant de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée ;
- 5) le représentant de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Bruno THIRE, *ès qualités*, déclare :

- que la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;

 BT

- que la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis le 1^{er} janvier 1990 de la SA IMMOBILIERE DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque autres que ceux visés en annexe ;
- que les chiffres d'affaires et résultats de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Du	au	Chiffre d'affaires	Résultat
01 01 2001 (9 mois)	30 09 2001	6 239 694 €	(- 32 157 €)
01 10 2001	30 09 2002	9 945 798 €	(- 670 976 €)
01 10 2002	30 09 2003	11 805 693 €	84 434 €

- que les livres de comptabilité de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

REMUNERATION DES APPORTS

La Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE étant propriétaire de la totalité des 80 000 actions de la Société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Mme Luce THIRE *ès qualités*, déclare que la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite Société absorbée.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE de la totalité de l'actif et du passif de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

W R

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- approbation de la fusion, par voie d'absorption de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE.
- autorisations des organismes de tutelles.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Ces conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 31 juillet 2004.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE et CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2003. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés *ès qualités*, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

W M

A cet effet, la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I, A, du Code général des impôts ;
- de se substituer à la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

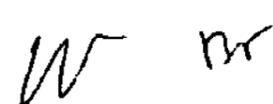
Conformément à l'instruction du 22 février 1990 (BOI 3 A-6-90), la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE déclare transférer purement et simplement à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont « *déclarés inexistant*s » pour l'application de l'article 257-7 du Code général des impôts.

La Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210 III de l'annexe II du Code général des impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 22 février 1990 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code,



dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV – ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

I – FORMALITES

La Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE.

III – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, ainsi que son représentant l'y oblige.

W M

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

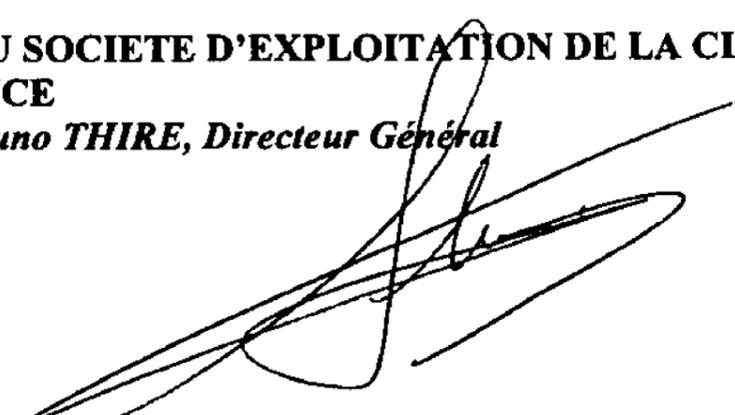
Fait à LA GARDE,

Le 11 juin 2004

En SEPT exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la Loi et les règlements.

**Pour la SASU SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE
L'ESPERANCE**

Monsieur Bruno THIRE, Directeur Général



Pour la SAS CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE

Madame Luce THIRE, Présidente



**FUSION SIMPLIFIEE PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE
D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE PAR LA SOCIETE
CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE**

Annexe n°1

Méthodes d'évaluation utilisées

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE détient la totalité des 80 000 actions de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE.

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne du Groupe au niveau des Sociétés SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE et CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, dont les conditions ont été arrêtées sur la base des comptes annuels de chacune des Sociétés clos à la date du 30 septembre 2003, lesdits comptes donnant l'image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat requise par la Loi.

Les parties sont donc convenues de s'en tenir aux valeurs comptables .

Toutefois, par exception à ces règles, les parties sont convenues de tenir compte des plus ou moins-values latentes sur certains éléments actifs de la société absorbée.

Ainsi il ressort de la combinaison des méthodes d'évaluation ci-après retenues une valeur des éléments incorporels de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE de deux millions (2.000 000) d'euros.

W *nr*

CONTRAT DE BAIL COMMERCIAL
SA IMMOBILIERE CLINIQUE DE L'ESPERANCE/ SA D'EXPLOI-
TATION CLINIQUE DE L'ESPERANCE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF
LE QUATORZE NOVEMBRE

Me Bernard VERIGNON, notaire asscié de la
société civile professionnelle "Yves VERIGNON
et Bernard VERIGNON, notaires associés
Titulaire d'un office notarial à HYERE S (Var)
8 Place de la République

A reçu le présent acte authentique à la requête
des parties ci-après identifiées

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les parties requérantes présentes audit acte sont

1°) La société anonyme immobilière CLINIQUE DE
L'ESPERANCE, société anonyme au capital de 360.000 Frs
Dont le siège social est à HYERES , 14 Bis avenue Victoria
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés
de Toulon sous le numéro B 559 500 749

ci-après dénommée le BAILLEUR

D'UNE PART

2°) La société anonyme d'exploitation CLINIQUE DE
L'ESPERANCE

~~société anonyme au capital de 8 000.000 Frs~~
dont le siège social est à HYERES, 14 Bis avenue
Victoria, (83400)
anciennement 4 Place des saussaies 75008 PARIS)
RC PARIS n° B 351 142 989
en cours d'immatriculation au registre du
commerce de Toulon

Ci-après dénommée LE PRENEUR D'AUTRE PART
REPRESENTATION

La société anonyme immobilière CLINIQUE DE
L'ESPERANCE est ici représentée par :

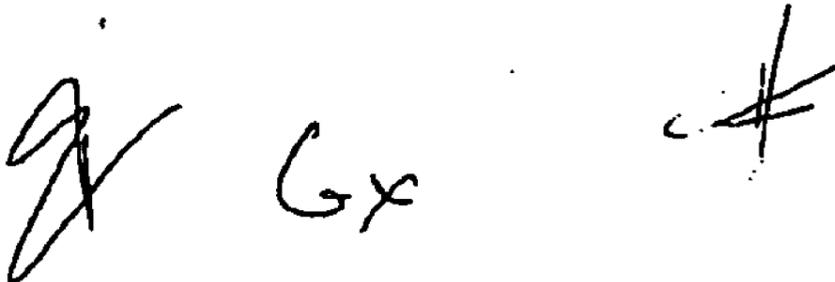
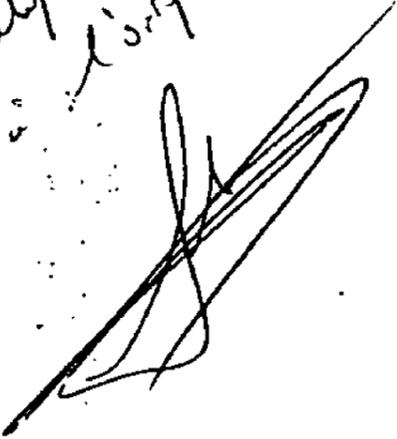
Monsieur XAVIER Gilbert demeurant à HYERES
14 Bis avenue Victoria, en vertu de la délégation de
pouvoirs qui lui a été consentie suivant acte sous
signatures privées en date du 13 Novembre 1989 par Monsieur
Frédéric DUBOIS , lui meme agissant en sa qualité de Président
de ladite société, nommé à cette fonction suivant délibération
du conseil d'adminsitration en date du 9 Octobre 1989
Spécialement autorisé à l'effet des présentes aux
termes d'une délibération prise par le conseil d'adminis-
tration en date du 9 Octobre 1989

Les extraits certifiés conformes des deux délibéra-
tions demeureront joints et annexés à un acte aux présentes
minutes en date de c e jour.

94 NOV 1989

PHOTOCOPIE

Ce acte est conforme à l'original



1500

LA SOCIETE ANONYME D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE

est ici représentée par ::
Monsieur Dominique AGRECH, administrateur,
spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération
prise par le conseil d'administration de ladite société aux termes
d'une délibération prise le neuf novembre 1989

570770

LA FTE CONVENU CE QUI SUIT :

LA FTE CONVENU CE QUI SUIT :

La société Clinique de L'ESPERANCE donne à bail à la société d'Exploitation Clinique de L'ESPERANCE, qui accepte, les locaux ci-après désignés.

IDENTIFICATION DU BIEN :

Les locaux loués, ci-après désignés, sont situés dans un immeuble appartenant au bailleur, sis 14 avenue Victoria 83400 HYERES, édifié sur un terrain d'une superficie d'après titres de 8100 (huit mille cent) Mètres Carrés.

Cadastré :

Section	Numéro	Lieu dit	Contenance
A	3861	Ave Victoria	81a

Is comprennent :

Un bâtiment de trois étages sur rez de chaussée à usage de clinique et maternité, plus un bâtiment en rez de chaussée regroupant les blocs opératoires, les salles de consultation et un cabinet de kinésithérapie.

Tels que lesdits locaux existent dans leur état actuel, avec toutes leurs annexes et dépendances, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, à la demande du Preneur qui déclare parfaitement les connaître.

DUREE :

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années qui commencera à courir le 1er Janvier 1990 avec faculté pour le Preneur seul, de faire cesser le bail à l'expiration d'une période triennale en prévenant le Bailleur au moins six mois à l'avance et par écrit.

DESTINATION :

Le Preneur devra occuper les lieux loués lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 1729 du Code Civil, et pour l'activité d'exploitation de cliniques médicales, chirurgicales ou maison de santé ou toutes activités connexes.

ETAT DE LIVRAISON :

Le Preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance. Il se réputé les avoir reçus en bon état à défaut d'avoir fait établir dans la quinzaine des présentes, à ses frais et en présence du Bailleur, ou lui dûment appelé, un état des lieux.

[Handwritten signatures and initials]

ENTRETIEN :

Le preneur aura la charge de toutes les réparations petites ou grosses y compris celle de l'article 606 du Code Civil, et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration du bail.

Le preneur s'engage à entretenir à ses frais quelle que soit l'importance des travaux de réparations (soit par vétusté), toutes installations, canalisations, appareils, fermetures et plus généralement tous les éléments garnissant ou composant les lieux loués sans exception.

Il prendra toutes précautions contre le gel. Il fera procéder au ramonage annuel des conduits de fumée à son usage.

REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE :

Le Preneur souffrira, quelle gêne qu'elles lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de loyer, qu'elles qu'en soient l'importance et la durée et, par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le Preneur devra aviser immédiatement le Bailleur de toute réparation dont il serait à même de constater la nécessité.

TRANSFORMATION ET AMELIORATION PAR LE PRENEUR :

Le Preneur ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du Bailleur. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte du Bailleur dont les honoraires seront à la charge du Preneur.

Tous ameublements, améliorations et installations faits par le Preneur dans les lieux loués resteront à la fin du présent bail, la propriété du Bailleur sans indemnité de sa part.

GARNISSAGE ET OBLIGATION D'EXPLOITER :

Le Preneur devra maintenir les lieux loués constamment utilisés; il devra en outre les garnir et les tenir constamment garnis de matériel, marchandises et objets mobiliers en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et paiements ou remboursements divers qui en sont l'accessoire.

ASSURANCES :

Le Preneur devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris et les dégâts des eaux et contre les risques de sa profession ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins à une compagnie française notoirement solvable, ses mobiliers, matériels, marchandises et glaces.

Il devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à première demande, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au Bailleur ou aux autres locataires ou copropriétaires.

[Handwritten signatures and initials]

Il devra en outre rembourser au Bailleur les primes d'assurances que le Bailleur devra payer à l'effet de souscrire une assurance pour l'immeuble contre l'incendie et toutes autres causes de destruction, ainsi que tous autres risques généralement assurés.

Une telle assurance sera souscrite par le Bailleur pour la valeur de remplacement de l'immeuble.

Le Preneur renonce et fera renoncer ses assurances à tous recours contre le Bailleur. :

De convention expresse, toutes indemnités dues au Preneur par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du Bailleur, les présentes valant en tant que de besoin transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

IMPOTS ET TAXES :

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au Bailleur, le Preneur devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant et dont le Bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque et il devra en justifier à toute réquisition du Bailleur, notamment à l'expiration du bail, avant tout déménagement.

RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES :

Le Preneur remplira vis à vis de toutes administrations publiques toutes formalités légales ou réglementaires, se conformera aux prescriptions prescrites ou qui viendraient à être prescrites en ce qui concerne notamment la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail de sorte que le Bailleur ne puisse être ni inquiété, ni recherché.

Il fera en particulier effectuer à ses frais, risques et périls et conservera à sa charge tous les travaux d'aménagements, installations et constructions qui seraient ou viendraient à être prescrites par une réglementation quelconque.

S'il existe ou s'il vient à exister un règlement de jouissance ou un règlement de copropriété pour l'immeuble, le Preneur devra s'y conformer, comme il devra se conformer à toute décision régulièrement prise par l'assemblée des copropriétaires.

RECLAMATIONS DE TIERS OU CONTRE DES TIERS :

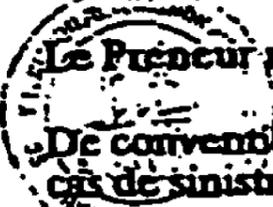
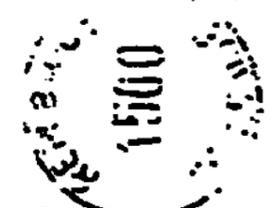
Le Preneur devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou recherché de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causé par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le Bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du locataire, celui serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le Bailleur puisse être recherché.

[Handwritten signatures]

3-7-8-7-7-2



VISITE DES LIEUX :

Le Preneur devra laisser le Bailleur, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Dans les six mois qui précéderont l'expiration du bail, le Preneur devra laisser visiter les lieux loués, tous les jours non fériés de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures par toute personne munie de l'autorisation du Bailleur; il devra pendant le même temps, laisser le bailleur apposer un écriteau ou une enseigne pour indiquer que les locaux sont à louer.

Le même droit de visite et d'affichage existera en tout temps, en cas de mise en vente des locaux

INTERDICTIONS DIVERSES :

Il est interdit au preneur :

- d'emballer ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la location;
- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes, et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Toutefois, le Preneur pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par le Bailleur et aux endroits indiqués par ce dernier;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs;
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale.

GARDIENNAGE :

Le Preneur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux, le Bailleur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le Preneur pourrait être victime dans les locaux loués.

DESTRUCTION DES LIEUX LOUES :

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du Bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice, pour le Bailleur, de ses droits éventuels contre le Preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS :

Le Bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le Bailleur n'étant pas tenu au surplus de prévenir le Preneur des interruptions.

[Handwritten signatures]

376773

ux
de
it:

es

RESTITUTION DES LOCAUX :

A l'occasion de l'expiration du bail, le Preneur devra prévenir le Bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au Bailleur de faire à l'Administration fiscale les déclarations voulues.

Il devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

TOLERANCES :

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent bail ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses ou conditions.

SOUS-LOCATION :

Le Preneur pourra sous-louer totalement ou partiellement les locaux, objet du présent bail, mais devra en informer préalablement le Bailleur.

L'activité du sous locataire devra relever des soins de santé ou connexe aux soins de santé.

Le Preneur ne pourra céder son droit au bail, si ce n'est en totalité à son successeur dans son fonds de commerce, et dans ce cas, à condition d'appeler le Bailleur à ladite cession et non à une simple répétition de la cession du bail.

Le Preneur restera garant, conjointement et solidairement avec son cessionnaire du paiement des loyers et charges, échus ou à échoir, et de l'exécution des conditions du présent bail.

Aucun apport ou cession ne pourra être fait s'il est dû des loyers et charges par le Preneur.

CHARGES, PRESTATIONS ET TAXES :

Le Preneur remboursera au Bailleur les charges, prestations et taxes se rapportant à l'immeuble de sorte que le loyer pour le Bailleur soit net et franc de tous frais quelconques, notamment :

- chauffage des lieux loués;
- nettoyage des parties communes
- service des ascenseurs et monte-charge
- éclairage et chauffage des parties communes
- consommations d'eau froide et chaude
- taxes municipales

Ces remboursements seront faits au Bailleur en même temps que chacun des termes de loyer au moyen d'acomptes provisionnels, le compte étant soldé une fois l'an.

LOYER :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 2.100.000 (deux millions cent mille) francs; le Preneur s'oblige à payer au Bailleur en quatre termes égaux les 1er Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année la somme de 525.000 (cinq cent vingt cinq mille) francs, à terme échu.

Les paiements devront être effectués au domicile du Bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

378776

INDEXATION :

Le loyer afférent aux locaux ci-dessus désignés sera susceptible de varier proportionnellement à l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'I.N.S.E.E.

Il est précisé que la présente clause ne constitue pas une indexation conventionnelle et ne se réfère pas à la révision triennale légale prévue par les articles 26 & 27 du Décret du 30 Septembre 1953 et qui est de droit.

Le réajustement du loyer se fera en vertu de la présente clause tous les ans à compter de la date de départ du bail, le loyer devant varier du même pourcentage que l'indice choisi.

L'indexation jouera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation du loyer initial stipulé ci-dessus est, de l'accord des parties, celui du 1er Trimestre de l'année 1989 qui est le dernier publié et qui s'établit à un coefficient fixé à 929

Pour la première révision à intervenir, cet indice sera comparé à celui du 1er Trimestre de l'année 1991, lequel servira lui-même de base de comparaison par rapport à celui du 1er Trimestre de l'année 1992 pour la deuxième révision, et ainsi de suite.

Si au cours du bail ou de l'occupation des lieux, la publication de cet indice devait cesser, il serait fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existants alors.

CLAUSE RESOLUTOIRE :

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou remboursement de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent bail, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter restée sans effet, et contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Et dans le cas où le Preneur se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULON et exécutoire par provision, nonobstant appel.

En outre, en cas de non paiement à échéance du loyer dû par le Preneur, le Bailleur percevra des intérêts de retard, sans qu'il soit besoin d'adresser une mise en demeure.

Ces intérêts seront calculés au taux de 1,5% par mois à compter de la date d'échéance, chaque mois commencé étant considéré comme mois entier.

TAXE DE DROIT DE BAIL :

La taxe de droit de bail sera réglée annuellement par le Bailleur sur sa déclaration. Elle lui sera remboursée par le Preneur à première demande et au besoin par anticipation.

FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par le Preneur qui s'y oblige.

[Handwritten signatures and initials]



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le preneur fait éléction de domicile dans les lieux loués, et le Bailleur élit domicile en son siège social,

DONT ACTE ?

établi sur huit pages,
contenant ; mots nuls néant.

Fait et passé à HYERES, en l'office notarial

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et leurs signatures sur ledit acte ont été recueillies par le notaire associé soussigné

L'an, le mois et jours sus dits
et le notaire a signé le même jour.

37876



14 NOV 1989

Vertical text on the far right edge of the page.

AVENANT n° 1

au contrat de bail Commercial signé

entre la :

Société Anonyme CLINIQUE DE L'ESPERANCE

S.A. au Capital de 360.000 F
Siège Social : 14bis Avenue Victoria - 83400 HYERES
R.C.S. TOULON n° B 559 600 749
représentée par son Président Directeur Général en exercice
domicilié à qualité audit siège

et la :

Société d'Exploitation de la Clinique de L'ESPERANCE

Société Anonyme au Capital de 8.000.000 Francs
Siège Social : 14bis. avenue Victoria - 83400 HYERES
R.C.S. TOULON B 361 142 989
représentée par son Président Directeur Général en exercice, domicilié à qualité audit siège

La Société Anonyme CLINIQUE DE L'ESPERANCE a donné à bail commercial en date du 14 Novembre 1989 à la Société Anonyme d'exploitation CLINIQUE DE L'ESPERANCE, un immeuble situé à HYERES (Var) - 14bis avenue Victoria, aux fins d'exploitation d'un fonds de commerce de clinique.

Au cours de l'année 1990, la société bailleuse a fusionné avec la société anonyme Clinique CARDIOLOGIQUE de MAISON BLANCHE, S. A. au capital de 5.768.400 F, immatriculée au RCS B 612 950 212, avec effet rétroactif au 1er Janvier 1989.

En conséquence, la société bailleuse du bail commercial dont s'agit est devenue, à compter du 1er Janvier 1989, la société anonyme Clinique CARDIOLOGIQUE de MAISON BLANCHE, société à laquelle la société locataire verse dorénavant ses loyers.

Les parties entendent préciser que l'exécution du contrat de bail commercial, objet des présentes, se poursuit dans les mêmes termes.

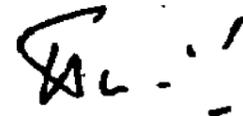
Fait à HYERES
le 8 Février 1990

en double exemplaire

Le Bailleur
S.A. C.C.M.B.



Le Preneur
S.A.E. Clinique de L'ESPERANCE



Greffe du Tribunal de Commerce de TOULON

Palais Leclerc

BP 509

83041 TOULON CEDEX 09

Tel: 0494185490

351 142 989 R.C.S. TOULON

Vos références: G-DE MICCO

Nos références: 26058

Requérant :

FIDAL

131 0 CORNICHE M.FSCARTETIGUE BP
NATHALIE LEVIER
83041 TOULON CEDEX

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur :

EXPLOITATION CLINIQUE DE L'ESPERANCE SA (91001003)

Adresse demandée:

14 BIS AVENUE VICTORIA 83400 HYERES

Numéro d'identification:

351 142 989 R.C.S.
TOULON

Privilège(s) du Trésor

fichier à jour au 18/05/2004

NEANT

Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires

fichier à jour au 18/05/2004

NEANT

Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière

fichier à jour au 18/05/2004

31/03/2004 N° 050400783

Date d'échéance: 25/03/2009

Créancier(s): BNP PARIBAS Lease Group

46-52, Rue Arago 92823 PUTEAUX CEDEX

Biens concernés: TABLES D'OPERATIONS Marque: DIVERS MEDICAL

Serie: 113211AO FAC 319119 DU 17/03/2004 CHEZ ALM SA

24/01/2003 N° 050300314

Créancier(s): BAIL BANQUE POPULAIRE

4, Place de la Coupole 94676 CHARENTON LE PONT CEDEX

Biens concernés: 9L BX90J 1 UNITE DE DIAGNOSTIC DIGESTIF G IVEN

Publicité(s) de contrats de location

fichier à jour au 18/05/2004

24/12/2002 N° 170206058

Date de fin de contrat: 07/11/2005

Montant créance: 8 740,20 Euros

Créancier(s): BNP PARIBAS Lease Group

46-52, Rue Arago 92823 PUTEAUX CEDEX

Biens concernés: DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BOISSON

Marque: DIVERS BOULANGERIE Serie: 0006/1948 FAC DU 21/10/2002 CHEZ STE GARDANNAISE DE DISTRIBUTION

23/08/2001 N° 170103364

Créancier(s): G-B CAPITAL EQUIPEMENT FINANCE

52, AV DES CHAMPS PIERREUX 92736 NANTERRE CEDEX

Biens concernés: Matériel 1 Duplicateur Duplo Duplo 438 No série 0010455517

Publicité(s) de clauses de réserve de propriété

fichier à jour au 18/05/2004

NEANT

Privilège(s) de vendeur et action résolutoire

fichier à jour au 18/05/2004

NEANT

Greffe du Tribunal de Commerce de TOULON

Palais Lottin
BP 509
83041 TOULON CEDEX 09
Tel: 0494185490

351 142 989 R.C.S. TOULON

Voix références: G DE MICCO

Num références: 026058

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Nantissement(s) du fonds de commerce

fichier à jour au 18/05/2004

11/04/2002 N° 010200258

Montant créance : 540 000,00 Euros

Fonds de : CLINIQUE CHIRURGICALE ET MEDICALE

acte sous seing privé en date de : 05/04/2002

Créancier(s): BNP PARIBAS

16 BD DES ITALIENS 75009 PARIS

Elisant domicile BNP PARIBAS AGENCE DE TOULON 177 BD CHARLES BARNIER

27/11/1997 N° 019700932

Montant créance : 5 600 000,00 Francs français soit 548 816,46 Euros

Fonds de : CLINIQUE CHIRURGICALE ET MEDICALE

acte sous seing privé en date de : 14/11/1997 SOUS SEING PRIVE

Créancier(s): BANQUE NATIONALE DE PARIS 16 BDES ITALIENS-PARIS 75009

Elisant domicile BANQUE NATIONALE DE PARIS-21 BD DE STRASBOURG-TOULON

Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire, se reporter à l'état des inscriptions de cette catégorie. S'il s'agit d'un fonds artisanal, se reporter à l'état des nantissemments concernant ce type de fonds.

Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement

fichier à jour au 18/05/2004

NEANT

Prêt(s)

fichier à jour au 18/05/2004

NEANT

Nantissement(s) judiciaires(s)

fichier à jour au 18/05/2004

NEANT

Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire confondues avec les nantissemments du fonds de commerce (non judiciaire), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie.

Nantissement(s) du fonds artisanal

fichier à jour au 18/05/2004

NEANT

Il peut exister des inscriptions de nantissement de fonds artisanal confondues avec les nantissemments du fonds de commerce (non judiciaire), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie.

Ordonnance de Greffe (46) hors frais postaux, Décret 86-1093 du 10 octobre 1986

Privilège(s) du Trésor	2.42 EUR	Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires	2.42 EUR
Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière	2.42 EUR	Publicité(s) de contrats de location	2.42 EUR
Publicité(s) de clauses de réserve de propriété	2.42 EUR	Privilège(s) de vendeur et action résolutoire	2.42 EUR
Nantissement(s) du fonds de commerce	2.42 EUR	Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement	2.42 EUR
Prêt(s)	2.42 EUR	Nantissement(s) judiciaires(s)	2.42 EUR
Nantissement(s) du fonds artisanal	2.42 EUR		

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à TOULON le 27 Mai 2004 sur 2 pages

Le Greffier

PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE

ABSORBANTE : CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE

ABSORBEE : CLINIQUE DE L'ESPERANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Luce THIRE,
agissant en qualité de Présidente de la Société dénommée CENTRE
D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, Société par actions Simplifiée au
capital de 1 062 480 euros, dont le siège social est 1309 av. du Cdt Houot – 83130
LA GARDE , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON
sous le numéro 344 553 722,
spécialement habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de
l'assemblée générale en date du 11 juin 2004.

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Bruno THIRE,
agissant en qualité de Président de la Société dénommée CLINIQUE DE
L'ESPERANCE, Société Anonyme au capital de 221 290 euros, dont le siège
social est Rue Henri Vienne – Quartier St Roch – 83200 TOULON, immatriculée
au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 559 500
475,
spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil
d'Administration en date du 11 juin 2004.

D'AUTRE PART,

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES,
LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :**

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE

La Société a pour objet : tant en France qu'à l'étranger :

- la création et l'exploitation de cliniques, de centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique et de manière plus générale de tout établissement sanitaire.
- l'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion de tous titres, parts sociales, obligations et autres valeurs mobilières,

W W

· et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité et susceptible d'en favoriser la réalisation.

La société a été constituée sous la forme de société anonyme en date du 07 Avril 1988, enregistré à la Recette des Impôts de Toulon Sud-Est le 07 Avril 1988, folio 45 Bord. 90/2. Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale en date du 20 Septembre 2001.

Elle a une durée de 80 ans à compter du 20 avril 1988.

Son capital s'élève à la somme de 1 062 480 euros, divisé en 35 416 actions de 30 euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

II – SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE

La Société a pour objet : tant en France qu'à l'étranger :

- l'exploitation de cliniques et plus généralement de tout établissement sanitaire.
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, au moyen de création de sociétés ou groupement nouveaux, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de toute nature à favoriser le développement du patrimoine social.
- la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objet similaires, connexes ou complémentaires.

La Société a été constituée suivant acte sous seings privés en date à TOULON du 26 février 1955, enregistré à TOULON AC le 26 février 1955 volume 164 folio 77 n° 855, sous forme de Société à responsabilité limitée avant d'être transformée en société anonyme par application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, suivant décision de l'assemblée générale en date du 25 septembre 1980.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 11 mars 1955.

Son capital s'élève à la somme de 221 290 euros, divisé en 9 540 actions d'une seule catégorie, intégralement libérées.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

Liens en capital

La Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE détient la totalité des actions composant le capital de la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE.

Dirigeants communs

Le Dr Bruno THIRE, Directeur Général de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, est également Président Directeur Général de la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE.

IV - DIVERS

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

**CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION
FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES CLINIQUE DE
L'ESPERANCE ET CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE
MARGUERITE**

**PROJET DE FUSION DES SOCIETES CENTRE D'HEMODIALYSE
SAINTE MARGUERITE ET CLINIQUE DE L'ESPERANCE
PAR VOIE D'ABSORPTION
DE : LA SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE
PAR : LA SOCIETE CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE
MARGUERITE**

Les sociétés CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE et CLINIQUE DE L'ESPERANCE ont l'intention de procéder à leur fusion par voie d'apport de tout l'actif de la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE à la société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, et la prise en charge du passif de la première société par la seconde.

Cette fusion sera placée sous le régime des fusions simplifiées visées par l'article L 236-11 du Code de Commerce prévoyant une procédure simplifiée dans le déroulement des opérations de fusion, et ce au motif que la société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE possède 100 % des actions de la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE.

En conséquence, l'opération ne se traduira par aucune augmentation de capital dans la société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE en vertu de l'article L 236-3 du Code de Commerce.

W 125

Bases de la fusion

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion a pour objet le regroupement sur le site de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE (14 bis avenue Victoria - 83400 HYERES) des lits et places des établissements de la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE et du CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE.

Elle est motivée par les raisons suivantes :

- Motivations de santé publique.

Les établissements de santé privés doivent se regrouper pour une prise en charge plus globale des patients compte tenu notamment :

- de l'augmentation de l'âge moyen des patients pris en charge
- de la nécessité de regrouper l'ensemble des compétences et des plateaux techniques
- de la complémentarité avec l'hôpital public

- Motivations d'ordre médical

- Plateau technique plus important
- Regroupement des activités majeures

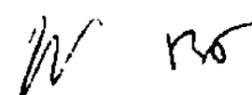
- Motivations d'ordre économique

Le regroupement sur un site commun permet aux petits établissements de survivre en diminuant leur coût de fonctionnement par des économies d'échelle, en optimisant l'utilisation de locaux communs, et en mettant en commun le matériel médical.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Sociétés CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE et CLINIQUE DE L'ESPERANCE utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 30 septembre 2003.

Ces comptes ont été approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires des deux sociétés le 22 mars 2004.



**APPORT-FUSION
DE LA SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE
A LA SOCIETE CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE**

Monsieur Bruno THIRE, agissant *ès qualités*, au nom et pour le compte de la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, ce qui est accepté par Madame Luce THIRE *ès qualités*, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives ;

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2003, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE devant être intégralement dévolu à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APORTE

1 - Actifs immobiliers

Les actifs immobiliers, terrains et constructions détaillés en annexe globalement évalués à *Soixante et onze mille deux cent quarante cinq euros, ci*

71 245 €

- dont pour le terrain 7 622 €
- et pour les constructions..... 63 623 €

2 - Eléments incorporels

Le fonds de commerce de clinique chirurgicale obstétricale que la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE exploite à TOULON (83200) – Quartier St Roch - Rue Henri Vienne, ledit fonds comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la société ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds ;
- tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la société ;

W M

- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

L'ensemble des éléments incorporels évalués à Neuf cent mille euros, ci 900 000 €

3 - Immobilisations corporelles

- Les installations, matériel et outillage pour Trente huit mille trois cent quatre vingt euros, ci 38 380 €
- Les autres immobilisations corporelles, figurant au bilan pour 351 444 € (Trois cent cinquante et un mille quatre cent quarante quatre euros) mais retenues pour soixante quatorze mille cent sept euros ci 74 107 €
Cette différence constituant une moins value justifiée par une contre valeur d'aménagements devenus sans effet du fait du déménagement de la clinique.

Total des immobilisations corporelles : Cent douze mille quatre cent quatre vingt sept euros, ci 112 487 €

4 - Immobilisations financières

- Des prêts pour un montant de cinq cent trente trois euros, ci 533 €
- Les autres immobilisations financières pour quatorze mille cinq cent dix sept euros, ci 14 517 €

Total des immobilisations financières, quinze mille cinquante euros, ci 15 050 €

5 - Actif circulant

- Matières premières et approvisionnements pour Trente neuf mille six cent soixante dix euros, ci 39 670 €
- Les clients et comptes rattachés s'élevant à deux cent soixante dix neuf mille trois cent soixante douze euros, ci 279 372 €
- Les autres créances s'élevant à cent quatre mille quatre vingt un euros, ci 104 081 €
- Les valeurs mobilières de placement pour cent onze mille neuf cent vingt euros, ci 111 920 €
- Les disponibilités s'élevant à trois cent trente cinq mille sept cent quatre vingt quatorze euros, ci 335 794 €

Total de l'actif circulant : huit cent soixante dix mille huit cent trente sept euros, ci 870 837 €

W M

6 – Comptes de régularisation

- des charges constatées d'avance pour *dix mille neuf cent soixante et onze euros, ci* 10 971 €

Le montant total de l'actif de la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE dont la transmission à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE est prévue et estimée à : un million neuf cent quatre vingt mille cinq cent quatre vingt dix euros, ci 1 980 590 €

MONTANT ARRONDI A UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS	1 980 595 €
Pour tenir compte des valeurs non arrondies avec décimales incorporées au bilan	

II - PASSIF TRANSMIS

- Provisions pour risques pour onze mille trois cent onze euros, ci 11 311 €
- Provisions pour charges pour quatre vingt neuf mille sept cent vingt et un euros, ci 89 721 €
- Emprunts auprès des établissements de crédit pour cent quarante sept mille cent soixante cinq euros, ci 147 165 €
- Emprunts et dettes financières divers pour seize mille neuf cent vingt neuf euros, ci 16 929 €
- Dettes fournisseurs pour cent soixante dix huit mille sept cent quarante trois euros, ci 178 743 €
- Dettes fiscales et sociales pour deux cent trente et un mille neuf cent soixante six euros, ci 231 966 €
- Autres dettes pour cinq mille six cent trente quatre euros, ci 5 634 €

Montant total du passif dont la transmission est prévue : six cent quatre vingt un mille quatre cent soixante neuf euros, ci 681 469 €

MONTANT ARRONDI A SIX CENT QUATRE VINGT UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS, CI	681 471 €
--	------------------

La Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

W *BR*

Monsieur Bruno THIRE, agissant *ès qualités*, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 30 septembre 2003 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 30 septembre 2003. Il certifie, notamment, que la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APORTE

- Montant total de l'actif de la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE : UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS, CI	1 980 595 €
- A retrancher : montant du passif de la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE : SIX CENT QUATRE VINGT UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS, CI	681 471 €
ACTIF NET APORTE : UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CENT VINGT QUATRE EUROS, CI	1 299 124 €

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit un million deux cent quatre vingt dix neuf mille cent vingt quatre euros, ci

1 299 124 €

et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 9 540 actions de la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE dont elle est propriétaire, soit un million deux cent quarante et un mille six cent quarante deux euros, ci

1 241 642 €

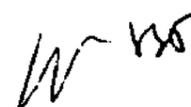
égale à cinquante sept mille quatre cent quatre vingt deux euros, ci **57 482 €**

constituera un boni de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE et sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE – RETROACTIVITE

La Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.



De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2003 par la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} octobre 2003 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Bruno THIRE, *ès qualités*, déclare que la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE qu'il représente n'a effectué depuis le 30 septembre 2003, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - En ce qui concerne la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Madame Luce THIRE, *ès qualités* de représentant de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation ;
- 2) elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE, sans recours contre cette dernière ;
- 3) elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- 4) la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée ;

- 5) la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;
- 6) la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- 7) la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- 8) la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

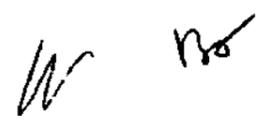
2 - En ce qui concerne la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE

La SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

- 1) les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;
- 2) le représentant de la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE s'oblige, *ès qualités*, à fournir à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

- 3) le représentant de la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE, *ès qualités*, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- 4) le représentant de la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE d'obtenir le transfert à son profit et le



maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée ;

- 5) le représentant de la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Bruno THIRE, *ès qualités*, déclare :

- que la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 1^{er} avril 1955 ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque autres que ceux visés en annexe ;
- que les chiffres d'affaires et résultats de la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Du	au	Chiffre d'affaires H.T.	Résultat
01 01 2001 (9 mois)	30 09 2001	2 181 133 €	(- 123 776,86 €)
01 10 2001	30 09 2002	3 483 627 €	60 673 €
01 10 2002	30 09 2003	3 514 134 €	53 982 €

- que les livres de comptabilité de la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

REMUNERATION DES APPORTS

La Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE étant propriétaire de la totalité des 9 540 actions de la Société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Mme Luce THIRE *ès qualités*, déclare que la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE renoncera, si la fusion se réalise, à exercer

ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite Société absorbée.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE de la totalité de l'actif et du passif de la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- approbation de la fusion, par voie d'absorption de la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE.
- autorisations des organismes de tutelles.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Ces conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 31 juillet 2004.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE et CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de

W- 135

la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2003. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés *ès qualités*, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

A cet effet, la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I, A, du Code général des impôts ;
- de se substituer à la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 22 février 1990 (BOI 3 A-6-90), la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE déclare transférer purement et simplement à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont « *déclarés inexistantes* » pour l'application de l'article 257-7 du Code général des impôts.

La Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

W *Yd*

La Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210 III de l'annexe II du Code général des impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 22 février 1990 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV – ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

I – FORMALITES

La Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

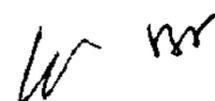
La Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE.

III – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, ainsi que son représentant l'y oblige.



IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les soussignés, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Maître DURAND Notaire associé de la SCP DURAND – RAYNAUD – STAIBANO à GARDANNE (13120) – Parc de l'Oratoire de Bouc – Chemin Départemental 60 à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits notamment aux biens immeubles apportés.

Fait à LA GARDE,

Le 11 juin 2004

En SEPT exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la Loi et les règlements.

Pour la SA CLINIQUE DE L'ESPERANCE
Monsieur Bruno THIRE, Président

Pour la SAS CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE
Madame Luce THIRE, Présidente



FUSION SIMPLIFIEE PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE
PAR LA SOCIETE CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE

Annexe n°1

Méthodes d'évaluation utilisées

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE détient la totalité des 9 540 actions de la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE.

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne du Groupe au niveau des Sociétés SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE et CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, dont les conditions ont été arrêtées sur la base des comptes annuels de chacune des Sociétés clos à la date du 30 septembre 2003, lesdits comptes donnant l'image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat requise par la Loi.

Les parties sont donc convenues de s'en tenir aux valeurs comptables .

Toutefois, par exception à ces règles, les parties sont convenues de tenir compte des plus ou moins-values latentes sur certains éléments actifs de la société absorbée.

Ainsi il ressort de la combinaison des méthodes d'évaluation ci-après retenues une valeur des éléments incorporels de la SOCIETE CLINIQUE DE L'ESPERANCE de neuf cent mille (900 000) euros.

W B

Annexe N° 2

Descriptif des biens immobiliers appartenant à la société CLINIQUE DE L'ESPERANCE et apportés à la société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE

DESIGNATION DES BIENS

Un immeuble à usage d'habitation situé à TOULON (Var) – 5 impasse Faure, cadastré section CY n° 220, pour une contenance cadastrale de sept cent trente cinq mètres carrés et comprenant : un bâtiment élevé d'un étage sur rez-de-chaussée avec terrain attenant auquel on accède par l'impasse Faure à l'Ouest et par un passage privé au Sud sur la propriété de la Résidence Le Saint Philippe. Etant observé que ledit immeuble a fait l'objet d'un permis de construire délivré par Monsieur Le Maire de la Commune de Toulon le 12 juillet 1991 pour changement d'affectation.

ORIGINE DE PROPRIETE

Par acte authentique reçu par Maître Robert MANCY, membre de la SCP Yves TEUMA, Robert MANCY et Annick CARPENTIER, notaires associés, titulaire d'un office notarial à TOULON (Var) rue Dottori en date du 31 juillet 1992,

Monsieur Lucien BRUN né à VINSOBRES (26110) le 9 décembre 1902 veuf non remarié de Mme Germaine JAMBON. Demeurant à VINSOBRES (26110),

Et

Monsieur Michel BRUN né à CREST (26) le 28 mai 1931 époux de Mme Jacqueline TOUZET avec laquelle il est marié sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 16 juillet 1955 à PARIS (15°). Demeurant à RUEIL MALMAISON (92500) – 1 rue Cuvier,

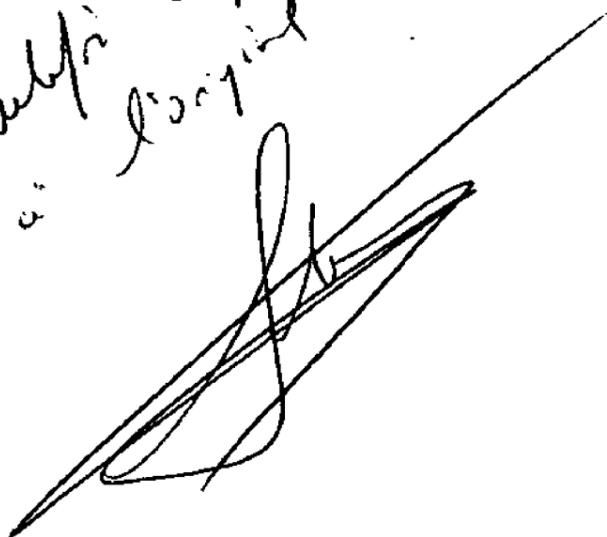
Ont vendu à la société CLINIQUE DE L'ESPERANCE, à raison des 4/8^{ème} en pleine propriété par M. Lucien BRUN et 1/8^{ème} en pleine propriété par M. Michel BRUN et moyennant le prix de neuf cent vingt mille (920 000) francs soit 140 253,09 €.

W Br

N° CONFIALE

Par les Consorts BRUN
A la S.A. CLINIQUE DE L'ESPERANCE
Du 31 Juillet 1992

*copie conforme
à l'original*



CONFESION TERR. HYD. TOULON 1er
DATE: 04 SEP. 1992
NO: 173.152F
NOTAIRE: H004
APPRECIATION: 219334

Yves TEUMA - Robert MANCY - Anick CARPENTIER

Notaires associés

Société titulaire d'un Office Notarial à TOULON

ROUTE DE MARSEILLE - L'ESCAILLON - B.P. 124 - 83200 TOULON

*11533
11533*

N° DOSSIER : 22712
 REPERTOIRE N°:

CLERC : 030
 N° COMPTABLE : 000000

 Par les Consorts BRUN
 A la S.A. CLINIQUE DE L'ESPERANCE
 Du 31 Juillet 1992

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

-----PREMIERE PARTIE-----

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE
 Le trente et un juillet,

Maître Robert MANCY Notaire membre de la Société Civile Professionnelle "Yves TEUMA, Robert MANCY, et Anick CARPENTIER, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à TOULON, (Var), rue Dottori,

A reçu, à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique qui sera divisé en deux parties, dont l'ensemble constituera le DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE.

NATURE DE L'ACTE
VENTE

IDENTIFICATION DES PARTIES

V E N D E U R

01°)-.

Monsieur BRUN Lucien Félix, Professeur Retraité.

Né à VINSOBRES, le 9 Décembre 1902.

Demeurant à 26110 - VINSOBRES.

Veuf de Madame JAMBON Germaine Marie Antoinette en premières noces, non remarié.

De nationalité Française, ayant la qualité de résident.

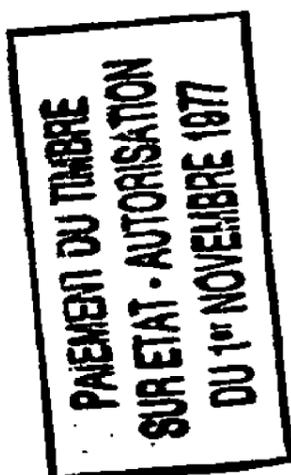
02°)-.

Monsieur BRUN Michel, Professeur.

Né à CREST (Drôme), le 28 mai 1931.

Demeurant à 92500 - RUEIL MALMAISON, 1 Rue Cuvier.

J.P. AS



Epoux de Madame TOUZET Jacqueline Françoise, avec laquelle il est marié sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union célébrée à la mairie de PARIS (15°) le 16 juillet 1955 ; ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

De nationalité Française, ayant la qualité de résident.

Ci-après dénommés "LE VENDEUR".

Présence-Représentation

Monsieur BRUN Lucien et Monsieur BRUN Michel sont représentés par :

Madame SPOSITO Alice, clerc de notaire, demeurant à TOULON (Var) rue Dottori,

En vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conjointement donnés, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à TOULON (Var) du 31 Octobre 1990, dont l'original demeurera ci-annexé après mention.

A C Q U E R E U R

La société dénommée "CLINIQUE DE L'ESPERANCE", société anonyme, au capital de sept cent cinquante neuf mille six cents francs, dont le siège social est à 83200 - TOULON, Rue Henri Vienne, quartier Saint Roch.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON, sous le numéro B 559 500 475 (55 B 000 47).

Représentation

La S.A. CLINIQUE DE L'ESPERANCE est représentée par :

Monsieur PELLEGRINO Joseph, demeurant LA ROSE DES VENTS, LES COTES DU PLAN, 83190 - OLLIOULES.

Son Président Directeur Général, nommé à cette fonction avec tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 28 Juin 1990 ----- dont un extrait certifié conforme demeurera ci-annexé.

Ci-après dénommée "L'ACQUEREUR".

NATURE ET QUOTITES

Le bien vendu appartient à Monsieur BRUN Lucien pour 4 / 8 emes en Pleine Propriété et 1 / 8 eme en Usufruit, et à Monsieur BRUN Michel pour 3 / 8 emes en Nue-Propriété.

VENTE

LE VENDEUR vend en s'obligeant aux garanties habituelles à l'ACQUEREUR qui accepte, LA PLEINE PROPRIETE des biens immobiliers dont la désignation suit :

J P , B ↓

DESIGNATION DES BIENS

Un immeuble à usage d'habitation situé à TOULON (Var), 5 Impasse Faure, cadastré section CY, numéro 220, pour une contenance cadastrale de sept cent trente cinq mètres carrés et comprenant :

Un bâtiment élevé d'un étage sur rez-de-chaussée avec terrain attenant auquel on accède par l'impasse Faure à l'Ouest et par un passage privé au Sud sur la propriété de la RESIDENCE LE SAINT PHILIPPE.

Etant observé que ledit immeuble :

- a fait l'objet d'un permis de construire délivré par Monsieur le Maire de la Commune de TOULON (Var), le 12 Juillet 1991 pour changement d'affectation.

Ces biens sont vendus avec tous immeubles par destination, sans réserve.

EFFET RELATIF

Attestation notariée après le décès de Madame BRUN née JAMBON Germaine dressée par Maître Jacques COURET, Notaire à TOULON, le 29 juillet 1981, publiée au premier Bureau des Hypothèques de TOULON, le 25 août 1981, volume 4865, numéro 6.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire des biens vendus et en supporte les risques à compter de la date du présent contrat.

LE VENDEUR transmet à l'acquéreur la jouissance des biens vendus, à compter de la date du présent contrat, par la prise de possession réelle.

PRIX

La vente est conclue au prix de NEUF CENT VINGT MILLE FRANCS FRANCS (920 000 F), s'appliquant :

- A concurrence de QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENTS FRANCS (471.500 francs) aux droits de Monsieur BRUN Lucien.

- A concurrence de QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS (448.500 francs) aux droits de Monsieur BRUN Michel.

Ce prix a été payé comptant par l'ACQUEREUR au VENDEUR qui lui en consent quittance.

DONT QUITTANCE.

Ce paiement a été effectué par la comptabilité de l'office notarial.

J. P. B.

DECLARATIONS D'ORIGINE DES DENIERS

L'ACQUEREUR déclare que sur la somme de 920.000 Francs représentant le prix principal de son acquisition, celle de 920.000 Francs lui provient d'un emprunt d'un montant total de 1.000.000 Francs qu'il contracte de la SOCIETE GENERALE, dont le siège social est à PARIS, 29 Boulevard Haussmann, aux termes d'un acte reçu par Maître Robert MANCY, notaire soussigné, ce jour.

Il fait cette déclaration pour constater l'origine des deniers conformément à l'engagement qu'il a pris envers le PRETEUR dans ledit acte.

PRIVILEGE

Par suite de ce paiement et de l'origine des deniers, la SOCIETE GENERALE bénéficie sur les biens et droits immobiliers vendus du privilège prévu par l'article 2103-2 du Code Civil.

Inscription de ce privilège sera prise à la diligence du PRETEUR et à son profit contre l'ACQUEREUR au Bureau des Hypothèques compétent, dans les deux mois de ce jour, conformément à l'article 2108 du Code Civil, pour sûreté de ladite somme de 920.000 Francs, en principal et de tous intérêts et accessoires dûs en vertu des stipulations contenues dans l'acte d'obligation sus-é noncé, relativement au remboursement de cette somme.

INSCRIPTION

De convention expresse, cette inscription produira effet jusqu'au 31 Juillet 2004.

AFFECTATION HYPOTHECAIRE

A la garantie du paiement de la somme principale de 80.000 Francs, représentant le surplus dudit emprunt non garanti par le privilège de prêteur de deniers, et de tous intérêts et accessoires, tels notamment que toutes avances, indemnités en cas d'exigibilité anticipée, indemnité en cas d'ordre et, d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations visées au présent acte.

L'ACQUEREUR affecte et hypothèque au profit du PRETEUR, ce qui est accepté par Madame SPOSITO Alice, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés dans l'acte de prêt susvisé,

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, étant précisé que sont compris dans ladite affectation hypothécaire :

- tous immeubles dont s'agit, et notamment, toutes constructions, même si elles n'ont pas été spécialement indiquées dans la désignation ci-dessus, ainsi que toutes constructions nouvelles ou améliorations qui pourraient être faites ;

JP . OS J

- toutes dépendances desdits biens et droits immobiliers, sans aucune exception ni réserve et notamment, tous immeubles par destination et, en particulier, tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination.

Il est en outre expressément stipulé que l'inscription à prendre en exécution de présente affectation hypothécaire devra venir en deuxième rang et sans concurrence.

DUREE DE VALIDITE DE L'INSCRIPTION

LE PRETEUR requiert le notaire soussigné de prendre inscription, en vertu des présentes, pour une durée de validité égale à la durée totale du crédit majoré de deux années et venant donc à expiration le 31 Juillet 2004.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du contrat et de ses suites les parties font élection de domicile à TOULON, (Var), rue Dottori, au siège de l'office notarial.

FORMALITES ET DECLARATIONS FISCALES PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera publié au bureau des hypothèques de TOULON, premier Bureau.

IMPOT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, le bien en constituant l'objet étant achevé depuis PLUS DE CINQ ANS.

A cet égard, l'ACQUEREUR déclare que le bien acquis est destiné par lui à une affectation commerciale.

La présente mutation sera donc taxée au tarif du droit commun:

Droits et taxes départementaux:		
15.400 % x	920 000 =	141680.00 F.
Droits de recouvrement:		
2.50 % x	141680.00 =	3542.00 F.
Taxe communale:		
01.200 % x	920 000 =	11040.00 F.
Taxe régionale:		
01.600 % x	920 000 =	14720.00 F.
Total des droits:		= 170982.00 F.

J.P. vs ✓

IMPOT SUR LA PLUS VALUE

Le VENDEUR reconnaît avoir été informé par le notaire des dispositions relatives à l'imposition des plus values, résultant de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, modifiée notamment par la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990.

En conséquence la vente est soumise à l'imposition des plus values propres aux ventes d'immeubles détenus depuis plus de deux ans et moins de trente deux ans.

Le VENDEUR déclare:

Etre rattaché :

- Monsieur BRUN Lucien au Service des Impôts de NYONS (Drôme);
- Monsieur BRUN Michel au Service des Impôts de NANTERRE, Secteur RUEIL.

Monsieur BRUN Lucien a acquis les biens vendus le 13 Septembre 1951.

Monsieur BRUN Michel a recueilli les biens vendus dans la succession de Madame BRUN née JAMBON Germaine Marie Antoinette, décédée à VINSOBRES (Drôme) le 5 avril 1981.

Renvois à intégrer à la première partie : néant

-----FIN DE LA PREMIERE PARTIE-----

J.P.

DS

J

-----DEUXIEME PARTIE-----

URBANISME

La note relative aux dispositions d'urbanisme a été délivré par Monsieur le Maire de TOULON, le 2 Décembre 1991.

L'original de cette note demeurera ci-annexé après mention.

Il en résulte notamment que l'immeuble n'a pas fait l'objet de procédure d'interdiction d'habiter, d'injonction de travaux ni d'intervention administrative motivée par l'état de péril.

Le VENDEUR n'a reçu aucune notification tendant à l'expropriation de l'immeuble.

L'ACQUEREUR, après avoir pris connaissance de ces documents, tant par lui-même, ainsi que le constate la signature qu'il y a apposée, que par la lecture que lui en a faite le notaire soussigné, déclare vouloir faire son affaire personnelle, tant des servitudes qui peuvent en résulter que de celles qui ont pu être créées, depuis les dates de délivrance desdits documents, le tout sans recours contre le VENDEUR.

CHARGES ET CONDITIONS1° - Garantie d'éviction.

Le VENDEUR sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit.

Si l'état hypothécaire délivré lors de la publicité de la vente révèle des inscriptions grevant les biens vendus, il sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais et dans les plus brefs délais.

2° - Garantie de contenance - Absence.

Les biens sont délivrés par le VENDEUR à l'ACQUEREUR dans leur état actuel, sans garantie de contenance.

Toute différence, excédât-elle un vingtième, profitera ou préjudiciera à l'ACQUEREUR.

3° - Garantie des vices - Absence.

LE VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices apparents ou cachés, de quelque nature qu'ils soient.

Il en sera de même en cas d'erreur dans la désignation des biens.

JP

BS

1

4°- Servitudes.

L'ACQUEREUR supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens vendus sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives à ses risques et périls.

Cependant, le VENDEUR restera garant à l'égard de l'ACQUEREUR de l'absence de servitudes passives non apparentes, créées par lui ou dont il aurait connaissance, à moins qu'elles ne soient énoncées au contrat. Cette garantie ne s'étendra pas aux servitudes passives pouvant résulter de la situation naturelle des lieux et des lois ou règlements en vigueur.

L'acquéreur reconnaît être au courant du différend qui oppose le vendeur à l'un des voisins, le syndicat des copropriétaires "LE SAINT PHILIPPE", au sujet du passage situé au Sud de l'immeuble vendu.

Le vendeur subroge l'acquéreur dans tous ses droits contre le syndicat des copropriétaires "LE SAINT PHILIPPE" et spécialement dans la procédure actuellement pendante devant le Tribunal d'Instance de TOULON.

5°- Impôts et taxes:

a) Taxe foncière : l'ACQUEREUR versera au VENDEUR, sur présentation de l'avertissement et avant même son paiement, le prorata de la taxe foncière pouvant grever les biens vendus du jour de l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

Il supportera seul cette taxe à compter du 1er janvier suivant son entrée en jouissance.

b) Taxe d'habitation : L'ACQUEREUR paiera la taxe d'habitation pouvant être due en raison de l'occupation des biens vendus à compter du 1er janvier suivant son installation dans les lieux.

6°- Frais:

L'ACQUEREUR acquittera tous les frais, droits et émoluments du contrat et de ses suites.

7°- Contrats d'abonnements :

L'ACQUEREUR pourra, à son gré, continuer ou résilier tous contrats d'abonnement et traités souscrits par le vendeur.

En cas de continuation, l'ACQUEREUR supportera, à compter de l'entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations.

En cas de résiliation, le VENDEUR supportera les indemnités éventuellement dues.

8° - Assurance contre l'incendie :

L'ACQUEREUR pourra, à son gré, continuer ou résilier toutes polices d'assurance souscrites personnellement par le VENDEUR.

En cas de continuation, il en supportera les primes à compter de l'entrée en jouissance.

En cas de résiliation, le VENDEUR supportera l'indemnité éventuellement due.

JP.

DS

✓

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.121-10 du Code des Assurances, celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par lettre recommandée.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble vendu est situé à l'intérieur d'une zone dans laquelle existe un droit de préemption urbain ainsi qu'il résulte d'une note de renseignements d'urbanisme ci-annexée.

Aucune exception prévue par le Code de l'Urbanisme n'étant remplie, le VENDEUR a adressé à la collectivité locale la déclaration préalable instituée par les dispositions de l'article L 213-2 dudit Code.

Par lettre en date du 22 Août 1990 le bénéficiaire du droit de préemption a fait savoir qu'il renonçait à exercer ce droit.

Une copie de la déclaration et l'original de la réponse demeureront annexés aux présentes.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties confirment toutes les énonciations relatives à leur identité figurant en tête du contrat et déclarent qu'elles ne sont l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptibles de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le VENDEUR déclare que les biens vendus sont libres de tout privilège ou hypothèque.

ORIGINE DE PROPRIETE

Du chef des Consorts BRUN :

Les biens immobiliers présentement vendus appartiennent aux Consorts BRUN, par suite des faits et actes ci-après analysés :

1°)- Acquisition par les époux BRUN-JAMBON :

Ces biens dépendaient de la communauté légale de biens ayant existé entre Monsieur et Madame BRUN - JAMBON,

Par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite solidairement entre eux, au cours et pour le compte de la communauté,

Suivant acte reçu par Maître Louis COURET, notaire à TOULON, le 13 septembre 1951, transcrit au bureau des Hypothèques de TOULON, le 8 novembre 1951, volume 1395, numéro 64.

De :

1°)- Madame CARRIERE Yvonne Lucie, sans profession, veuve non remariée de Monsieur ROBERT Jules Georges, demeurant à TOULON (Var), 114 avenue Ortolan,

Handwritten initials and marks at the bottom of the page, including a large 'P', a 'B', and a checkmark.

2°)- Monsieur ROBERT Jacques Jules Gaston Pierre, Docteur en Médecine, et Madame CURTIS Sarah, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à MARSEILLE (Bouches du Rhône) 99 rue Sainte.

Aux termes de cet acte Madame Veuve ROBERT s'était porté fort pour sa fille mineure ROBERT Marie Elisabeth, née à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales) le 17 août 1934, avec promesse de ratification de la vente, aux frais de l'acquéreur dès la majorité de la mineure.

Cette acquisition avait été conclue moyennant le prix de TROIS CENT MILLE FRANCS payé comptant et quittancé dans l'acte.

L'état hypothécaire délivré sur la transcription précitée n'a pas été représenté au notaire soussigné.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis COURET notaire sus nommé, les 15 Février et 14 Avril 1956, Madame Marie Elisabeth, sans profession, épouse assistée de Monsieur JEANJEAN Lucien Octave Victor avec lequel elle demeurait à TOULON (var) Quartier Saint Roch, Allée Aumonier Robineau à ratifier la vente consentie par sa mère en son nom alors qu'elle était mineure.

Une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de TOULON, le 19 Juin 1956 volume 1844 numéro 3.

2°)- Décès de Madame BRUN née JAMBON :

Madame JAMBON Germaine Marie Antoinette, en son vivant, sans profession, demeurant à TOULON (Var), 5 Impasse Faure,

Née à VILLEFRANCHE (Rhône) le 29 août 1901,

Est décédée à VINSOBRES (Drôme) le 5 avril 1981,

Laissant pour recueillir sa succession :

1)- Monsieur BRUN Lucien Félix, son époux survivant, vendeur aux présentes :

- Commun en biens à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union célébrée à la mairie de LYON (Rhône) deuxième arrondissement, le 3 septembre 1927.

- Usufruitier légal d'un quart des biens dépendant de sa succession, en vertu de l'article 767 du Code Civil.

Et pour seul héritier à réserve et de droit, son fils unique issu de son union avec Monsieur BRUN :

Monsieur BRUN Michel, vendeur aux présentes.

Ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Jacques COURET, notaire sus nommé, le 7 mai 1981.

L'attestation notariée après le décès de Madame BRUN née JAMBON a été dressée par Maître Jacques COURET, notaire sus nommé, le 29 juillet 1981, dont une expédition a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de TOULON, le 25 août 1981, volume 4865, numéro 6.

REMISE DE TITRES

Le VENDEUR ne sera tenu à la remise d'aucun ancien titre de propriété, mais l'acquéreur sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin et concernant les biens vendus.

J. P. P J

POUVOIRS

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au Conservateur des Hypothèques compétent, les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à :

Madame Lydie BILADIU

Madame Arlette GALAU

Avec tous pouvoirs d'agir ensemble ou séparément.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

Les parties reconnaissent également que le notaire soussigné leur a donné connaissance des dispositions de l'article L 18 du Livre des Procédures Fiscales instituant au profit du Trésor, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L 55 du même livre, un droit de préemption sur les immeubles dont le prix de vente est estimé insuffisant et leur a expliqué les conséquences pouvant résulter à l'encontre de l'acquéreur et du VENDEUR de l'application éventuelle de ces dispositions fiscales.

CLOTURE

Après que les requérants ont pris par eux-mêmes lecture du présent acte établi sur onze pages et contenant :

- renvois approuvés : néant
- mots nuls : néant
- nombres en chiffres nuls : néant
- lignes nulles : néant
- blancs barrés : un

Leurs signatures ont été recueillies par le notaire soussigné.

A TOULON, (Var), rue Dottori,

Au siège de la Société Civile Professionnelle "Yves TEUMA, Robert MANCY, et Anick CARPENTIER, notaires associés"

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE

LE trente et un juillet,

Et le notaire a lui-même signé le même jour.

POUR EXPEDITION REPROGRAPHIQUE délivrée sur douze -----
pages et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original.



Arlette GALAU
Habilitée pour délivrer les expéditions des actes reçus
par Maîtres Yves TEUMA, Robert MANCY et
Anick CARPENTIER, notaires associés à TOULON

Greffe du Tribunal de Commerce de TOULON

Palais Lockere
BP 509
83041 TOULON CEDEX 09

559 500 475 R.C.S. TOULON

Tel: 0494185490

Vo: références G DE MICCO

No: références 125058

[Handwritten signature and notes]

Requérant :

FIDAL

131 0 CORNICHE M.FSCARTETIGUE BP
NATHALIE LEVIER
83041 TOULON CEDEX

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur :

CLINIQUE DE L'ESPERANCE (91.102660)

Adresse demandée:

RUE HENRI VIENNE Q.TIER SAINT ROCH 83200-TOULON (VAR)

Numéro d'identification: 559 500 475 R.C.S.
TOULON

Privilège(s) du Trésor

fichier à jour au 18/05/2004

NEANT

Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires

fichier à jour au 18/05/2004

NEANT

Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière

fichier à jour au 18/05/2004

04/02/2004 N° 050400223 Date d'échéance : 05/11/2006

Créancier(s) : BNP PARIBAS Lease Group

46-52, Rue Arajo 92823 PUTEAUX CEDEX

Biens concernés : APPAREIL MEDICAL Marque: DIVERS MEDICAL Serie: FAC
J686997 DU 23/12/2003 CHEZ BNP TOULON

06/01/2004 N° 050400028 Date d'échéance : 05/11/2006

Créancier(s) : BNP PARIBAS Lease Group

46-52, Rue Arajo 92823 PUTEAUX CEDEX

Biens concernés : APPAREIL MEDICAL Marque: DIVERS MEDICAL Serie: FAC
166344 348 DU 09/10/2003 CHEZ BNP TOULON

06/01/2004 N° 050400029 Date d'échéance : 05/11/2006

Créancier(s) : BNP PARIBAS Lease Group

46-52, Rue Arajo 92823 PUTEAUX CEDEX

Biens concernés : APPAREIL MEDICAL Marque: DIVERS MEDICAL Serie: FAC
39959 DU 20/10/2003 CHEZ BNP TOULON

29/06/1995 N° 059501627 Créancier(s) : SOFINABAIL

29 BD BLAUSMANN 75009 PARIS 14

Biens concernés : 1 Dpt 100 protégé Store (détail voir bordcread)

Renouvellement le : 19/04/2001

19/04/2000 RENNOUVELLEMENT DU CREDIT BAIL SOUS LEN 1404 EN DATE DU 19

AVRIL 2000

Publicité(s) de contrats de location

fichier à jour au 18/05/2004

NEANT

Greffes du Tribunal de Commerce de TOULON

Place Lactère

BP 509

83041 TOULON CEDEX 09

Tel: 0494785490

559 500 475 R.C.S. TOULON

Vos références: G DE MICCO

Nos références: 426058

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Publicité(s) de clauses de réserve de propriété

fichier à jour au 18/05/2004

NEANT

Privilège(s) de vendeur et action résolutoire

fichier à jour au 18/05/2004

NEANT

Nantissement(s) du fonds de commerce

fichier à jour au 18/05/2004

05/08/1999 N° 019900588

Montant créance : 1 560 000,00 Francs français soit 237 820,47 Euros
acte sous seing privé en date du 28/07/1999 SOUS SEING PRIVE

Créancier(s): SOCIETE GENERALE 29 BD HAUSSMANN - PARIS

Elisant domicile SOCIETE GENERALE 14 PLACE D'ARMES - TOULON

08/10/1997 N° 019700802

Montant créance : 2 860 000,00 Francs français soit 436 004,19 Euros
acte sous seing privé en date du 26/09/1997 SOUS SEING PRIVE

Créancier(s): SOCIETE GENERALE 29 BD HAUSSMANN - PARIS

Elisant domicile SOCIETE GENERALE - 14 PLACE D'ARMES - TOULON

Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire, se reporter à l'état des inscriptions de cette catégorie. S'il s'agit d'un fonds artisanal, se reporter à l'état des nantissements concernant ce type de fonds.

Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement

fichier à jour au 18/05/2004

NEANT

Protêt(s)

fichier à jour au 18/05/2004

NEANT

Nantissement(s) judiciaire(s)

fichier à jour au 18/05/2004

NEANT

Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire confondues avec les nantissements du fonds de commerce (non judiciaire), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie.

Nantissement(s) du fonds artisanal

fichier à jour au 18/05/2004

NEANT

Il peut exister des inscriptions de nantissement de fonds artisanal confondues avec les nantissements du fonds de commerce (non judiciaire), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie.

Droits de Greffe (46) hors frais postaux Décret 80-1098 du 10 Octobre 1986

Privilège(s) du Trésor	2,42 EUR	Privilège(s) de créancier(s) titulaire(s) de la dette sociale, régimes complémentaires	2,42 EUR
Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière	2,42 EUR	Publicité(s) de contrats de location	2,42 EUR
Publicité(s) de clauses de réserve de propriété	2,42 EUR	Privilège(s) de vendeur et action résolutoire	2,42 EUR
Nantissement(s) du fonds de commerce	2,42 EUR	Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement	2,42 EUR
Protêt(s)	2,42 EUR	Nantissement(s) judiciaires(s)	2,42 EUR
Nantissement(s) du fonds artisanal	2,42 EUR		

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à TOULON, le 27 Mai 2004 sur 2 pages

Le Greffier,

LES SOCIETES :

CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE

Société par actions simplifiée
au capital de 1 062 480 euros
Siège social : 1309 avenue du Commandant Houot
83130 LA GARDE
344.553.722 RCS TOULON

ET :

CLINIQUE DE L'ESPERANCE

Société Anonyme
au capital de 221 290 euros
Siège social : Rue Henri Vienne –
Quartier St Roch – 83200 TOULON
559.500.475 RCS TOULON

Déclaration de régularité et de conformité

LES SOUSSIGNES

- **Madame Luce THIRE,**
agissant en qualité de **Présidente de la Société dénommée CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE**, Société par actions Simplifiée au capital de 1 062 480 euros, dont le siège social est 1309 av. du Cdt Houot – 83130 LA GARDE , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 344 553 722,
spécialement habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date du 11 juin 2004,

D'UNE PART,

ET

- **Monsieur Bruno THIRE,**
agissant en qualité de **Président de la Société dénommée CLINIQUE DE L'ESPERANCE**, Société Anonyme au capital de 221 290 euros, dont le siège social est Rue Henri Vienne – Quartier St Roch – 83200 TOULON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 559 500 475,
spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 juin 2004.

D'AUTRE PART,

Font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-11 du Code de commerce et 265 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe

du Tribunal de Commerce de TOULON avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1 - Le projet étant né d'une fusion entre la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE et sa filiale la Société CLINIQUE DE L'ESPERANCE les assemblée et conseil d'administration de ces Sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société CLINIQUE DE L'ESPERANCE devant être transmis à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE.

Les méthodes d'évaluation retenues faisaient l'objet d'une annexe au projet de fusion.

Il est précisé que la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE ayant détenu en permanence la totalité du capital de la Société CLINIQUE DE L'ESPERANCE, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la Société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9, dernier alinéa, et L. 236-10 dudit code.

2 - Sur requête du Directeur Général de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, le Président du Tribunal de Commerce de TOULON a, par Ordonnance en date du 16 mars 2004, nommé en qualité de Commissaire aux Apports la SARL ADA – AUDITEURS HENRI DUMAS ET ASSOCIES représentée par Monsieur Henri DUMAS sise le Grand Pont – 833 Route de Draguignan - RN 555 - 83720 TRANS EN PROVENCE.

3 - L'avis prévu par l'article 255 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 a été publié dans le Journal d'annonces légales « LE VAR INFORMATION » en date du 16 mai 2004 au nom des sociétés CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE et CLINIQUE DE L'ESPERANCE après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULON comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4 - Le projet de fusion, le rapport du Président de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE ainsi que les autres documents visés à l'article 258 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des associés de ladite Société, au siège social, un mois au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.

En outre, le rapport de la SARL ADA – AUDITEURS HENRI DUMAS ET ASSOCIES représentée par Monsieur Henri DUMAS sise le Grand Pont – 833 Route de Draguignan - RN 555 - 83720 TRANS EN PROVENCE, Commissaire aux Apports a été tenu au siège social de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de réunion de ladite Assemblée.

5 - L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, absorbante, réunie au siège social le 22 juillet 2004, a approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature.

Elle a également modifié :

- L'article 2 – DENOMINATION des statuts. La nouvelle dénomination de la société absorbante est désormais : CLINIQUE SAINTE MARGUERITE.
- L'article 6 – FORMATION DU CAPITAL des statuts en y ajoutant les informations relatives aux fusions intervenues.

6 - Les avis prévus par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la Société CLINIQUE DE L'ESPERANCE par la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE et par l'article 290 du même décret, pour ce qui concerne la dissolution de la Société CLINIQUE DE L'ESPERANCE, ont été publiés dans le Journal d'annonces légales « LE VAR INFORMATION » du 04 août 2004.

7 - Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULON avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires du projet de fusion et de ses annexes ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE en date du 22 juillet 2004 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts modifiés de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, *ès qualités*, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

Fait à LA GARDE,
Le 05/08/2004

Pour la SAS CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE
Mme Luce THIRE



Pour la SA CLINIQUE DE L'ESPERANCE
Monsieur Bruno THIRE



LES SOCIETES :

CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE

Société par actions simplifiée
au capital de 1 062 480 euros
Siège social : 1309 avenue du Commandant Houot
83130 LA GARDE
344.553.722 RCS TOULON

ET :

SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE

Société par actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1 220 000 euros
Siège social : 14 bis avenue Victoria
83400 HYERES
351 142 989 RCS TOULON

Déclaration de régularité et de conformité

LES SOUSSIGNES

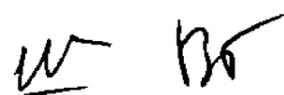
- **Madame Luce THIRE,**
agissant en qualité de **Présidente de la Société dénommée CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE**, Société par actions Simplifiée au capital de 1 062 480 euros, dont le siège social est 1309 av. du Cdt Houot – 83130 LA GARDE , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 344 553 722,
spécialement habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date du 11 juin 2004,

D'UNE PART,

ET

- **Monsieur Bruno THIRE,**
agissant en qualité de **Directeur Général de la Société dénommée SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE**, Société par actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 220 000 euros, dont le siège social est 14 bis avenue Victoria – 83400 HYERES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 351 142 989,
spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 11 juin 2004,

D'AUTRE PART,



Font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-11 du Code de commerce et 265 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULON avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1 - Le projet étant né d'une fusion entre la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE et sa filiale la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE l'assemblée de chacune de ces Sociétés a, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE devant être transmis à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE.

Les méthodes d'évaluation retenues faisaient l'objet d'une annexe au projet de fusion.

Il est précisé que la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE ayant détenu en permanence la totalité du capital de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la Société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9, dernier alinéa, et L. 236-10 dudit code.

2 - Sur requête du Directeur Général de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, le Président du Tribunal de Commerce de TOULON a, par Ordonnance en date du 16 mars 2004, nommé en qualité de Commissaire aux Apports la SARL ADA – AUDITEURS HENRI DUMAS ET ASSOCIES représentée par Monsieur Henri DUMAS sise le Grand Pont – 833 Route de Draguignan - RN 555 - 83720 TRANS EN PROVENCE.

3 - L'avis prévu par l'article 255 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 a été publié dans le Journal d'annonces légales « LE VAR INFORMATION » en date du 16 mai 2004 au nom des sociétés CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE et SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULON comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4 - Le projet de fusion, le rapport du Président de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE ainsi que les autres documents visés à l'article 258 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des associés de ladite Société, au siège social, un mois au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.

En outre, le rapport de la SARL ADA – AUDITEURS HENRI DUMAS ET ASSOCIES représentée par Monsieur Henri DUMAS sise le Grand Pont – 833 Route de Draguignan - RN 555 - 83720 TRANS EN PROVENCE, Commissaire aux Apports a été tenu au siège social de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de réunion de ladite Assemblée.

5 - L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, absorbante, réunie au siège social le 22 juillet 2004, a approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature.

Elle a également modifié :

- L'article 2 – DENOMINATION des statuts. La nouvelle dénomination de la société absorbante est désormais : CLINIQUE SAINTE MARGUERITE.
- L'article 6 – FORMATION DU CAPITAL des statuts en y ajoutant les informations relatives aux fusions intervenues.

6 - Les avis prévus par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la Société SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE par la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE et par l'article 290 du même décret, pour ce qui concerne la dissolution de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE, ont été publiés dans le Journal d'annonces légales « LE VAR INFORMATION » du 04 août 2004.

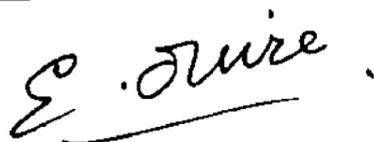
7 - Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULON avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires du projet de fusion et de ses annexes ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE en date du 22 juillet 2004 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts modifiés de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE.

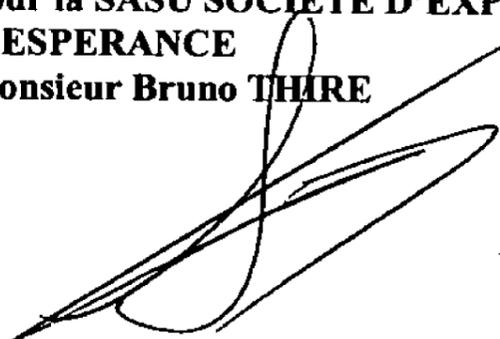
Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, *ès qualités*, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

Fait à LA GARDE,
Le 05/08/2004

Pour la SAS CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE
Mme Luce THIRE



Pour la SASU SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE
L'ESPERANCE
Monsieur Bruno THIRE



STATUTS MIS A JOUR

Après modifications des articles 2,3,7 et 19

Nature : modifications dénomination sociale, objet social,
et augmentation de capital

AGE du 28 Septembre 1988

STATUTS MIS A JOUR

Après modifications des articles 3,6, et7

Nature : extension de l'objet social, augmentation de capital

AGE du 20 Décembre 1989

STATUTS MIS A JOUR

Après modifications des articles 6 et 7

Nature : conversion et réduction du capital en euros

AGE du 15 Mars 2001

STATUTS REFONDUS

Transformation en S.A.S.

Suivant AGE du 20 Septembre 2001

STATUTS MIS A JOUR

Après modification des articles 2 et 6

Nature : fusion par absorption des sociétés

Société d'Exploitation de la Clinique de

L'Espérance et Clinique de l'Espérance

AGE du 22 juillet 2004

CLINIQUE SAINTE-MARGUERITE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.062.480 Euros

Siège social :

1309, avenue du Commandant Houot

83130 LA GARDE

STATUTS

W

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme en date du 07 Avril 1988, enregistré à la Recette des Impôts de Toulon Sud-Est le 07 Avril 1988, folio 45 Bord. 90/2.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale en date du 20 Septembre 2001. Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : CLINIQUE SAINTE MARGUERITE

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la création et l'exploitation de cliniques, de centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique et de manière plus générale de tout établissement sanitaire.
- l'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion de tous titres, parts sociales, obligations et autres valeurs mobilières,
- et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité et susceptible d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à LA GARDE (83130) - 1309 Avenue du Commandant Houot.

Il peut être transféré par décision du Président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société reste fixée à 80 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.



ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1 – Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont uniquement des apports de numéraire

2 – Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 Décembre 1989, il a été procédé à la fusion-absorption de la société S.E.A.T.M pour un montant de SEPT CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE NEUF FRANCS (726.549 francs), dont CINQ CENT TRENTE TROIS MILLE DEUX CENT FRANCS (533.200 Francs) au titre d'une augmentation du capital social et CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE TROIS CENT QUARANTE NEUF FRANCS (193.349 Francs) à titre de prime de fusion.

3 – Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 Mars 2001, le capital social a été converti en euros puis réduit à 1.062.480 euros.

4 - Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE Société par actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 220 000 euros, dont le siège social est 14 bis avenue Victoria – 83400 HYERES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 351 142 989, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à deux millions trois cent dix sept mille cent quarante sept (2 317 147) euros n'ayant pas été rémunérée, la société étant associé unique de la société absorbée dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de Commerce.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société CLINIQUE DE L'ESPERANCE, Société Anonyme au capital de 221 290 euros, dont le siège social est Rue Henri Vienne – Quartier St Roch – 83200 TOULON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 559 500 475, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à un million deux cent quatre vingt dix neuf mille cent vingt quatre (1 299 124) euros n'ayant pas été rémunérée, la société étant actionnaire unique de la société absorbée dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de Commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (1.062.480 euros).

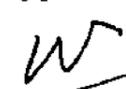
Il est divisé en TRENTE CINQ MILLE QUATRE CENT SEIZE ACTIONS (35.416) d'une seule catégorie, de 30 euros chacune de valeur nominale, libérées intégralement.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.



La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.
2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, ainsi que tout projet de nantissement d'actions, sont soumis à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.



Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

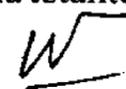
Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.



4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.
- Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.



L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

1. La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et sans limitation d'âge en cas de personne physique. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

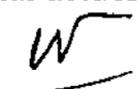
Le président peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est déterminée par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règlement interne, non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Président qu'après l'autorisation donnée par la collectivité des associés :

- toute fusion, scission ou apport partiel d'actif concernant la société;
- le transfert du siège social dans un autre lieu hors département du siège social actuel ;



- toutes ventes, échanges ou acquisitions de droits sociaux, de titres ou d'immeubles, toutes constitutions de sûreté ou de garanties quelconque sur les biens sociaux, la création ou la constitution ou la prise de toute participation dans toute société, groupement ou association de quelque nature que ce soit;

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements autre que ceux ci-dessus à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2. Afin de l'assister dans ses fonctions de direction, il pourra être nommé un directeur général. Ce directeur, personne physique, associé ou non, peut être lié à la société par un contrat de travail.

La désignation et la rémunération de ce directeur général sont prises par décision collective .
Le directeur général disposera vis à vis des tiers des mêmes pouvoirs que ceux du Président.

Le directeur général est révocable à tout moment, pour juste motif, par décision collective des associés.

3. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail, auprès du président ou du directeur général en cas d'empêchement du président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le dirigeant intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président ou au directeur, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.



ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 des présents statuts et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération,
- nomination, révocation du directeur général, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions, transmissions et nantissements d'actions, exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée, d'une consultation écrite ou d'une visioconférence. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes. La convocation est faite par lettre expédiée à chacun



des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie ou par tout autre moyen de communication électronique permettant une traçabilité, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment le jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite ou de visioconférence, le président adresse à chaque associé, par tout moyen autorisé, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.



En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 § 2 et 16.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.



Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.



Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.



Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

E. Dière